

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE M. QUENTIN HAAS, DEPUTE (GROUPE CHRETIEN-SOCIAL INDEPENDANT), INTITULEE « BIGPHARMA ET MEDECINS JURASSIENS : DES CHIFFRES ? (No 3140)**

Actuellement, plusieurs projets législatifs sur les produits thérapeutiques sont en cours au niveau fédéral. La révision de la loi sur les produits thérapeutiques (LPT<sub>h</sub>, RS 812.21), adoptée par les Chambres fédérales le 18 mars 2016, introduit deux nouveaux articles relatifs à l'intégrité et à la transparence, qui abrogent l'ancien article 33, LPT<sub>h</sub>, sur la promesse et l'acceptation d'avantages matériels. La nouvelle ordonnance sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques (OITPTh) en précisera les dispositions d'exécution.

Par la même occasion, les Chambres fédérales ont modifié l'obligation de répercuter les avantages inscrite dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10) : selon les nouvelles dispositions, une partie des avantages perçus (par exemple, les rabais à l'achat) peut être utilisée pour améliorer la qualité des traitements. Les modalités de répercussion et d'utilisation de ces avantages seront fixées dans l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal).

Cela précisé, le Gouvernement répond ainsi aux questions posées :

**1. Si de telles pratiques sont courantes dans le canton du Jura ?**

Le Gouvernement, par le biais du Service de la Santé publique, a consulté la Société médicale du canton du Jura (SMCJU) qui déclare ne pas avoir connaissance de financements par l'industrie pharmaceutique directement aux médecins. Sachant que les règles se sont durcies en la matière ces dernières années, la SMCJU relève que l'éventualité de ces pratiques dans le canton du Jura est limitée.

**2. S'il est possible d'estimer les montants que représentent les prestations pécuniaires versées aux médecins jurassiens par l'industrie pharmaceutique ?**

Non, le Gouvernement n'a pas la possibilité d'estimer les montants que représentent les prestations pécuniaires versées aux médecins jurassiens par l'industrie pharmaceutique. Certains sites internet (par exemple <https://correctiv.org/recherchen/euros-fuer-aerzte/datenbank/ch/>) permettent de connaître les montants déclarés par les médecins, pour autant que ces derniers aient décidé de les déclarer.

**3. Si le canton du Jura possède les capacités légales d'intervenir pour obtenir des informations et réguler ces pratiques ?**

Actuellement, l'Institut suisse des produits thérapeutiques « Swissmedic » est chargé de faire appliquer l'interdiction de promettre et d'accepter des avantages matériels prévue à l'art. 33, LPT<sub>h</sub>. À cette fin, l'Institut peut prendre des mesures administratives ou, en cas d'infractions graves, engager des procédures pénales. Concernant l'obligation de répercuter les avantages prévue à l'art. 56, LAMal, il incombe aux assureurs de s'assurer qu'elle soit respectée. Les cantons n'ont donc aucune compétence en la matière ; il incombe ainsi aux instances fédérales et aux assureurs de faire respecter les normes en vigueur.

**4. Dans le cas contraire, si les autorités jurassiennes entendent faire pression sur les responsables fédéraux pour qu'enfin soit adoptée une méthode permettant un contrôle relatif des montants reçus, ainsi que la fin de l'anonymat ?**

L'exécution des règles en question sera confiée à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et sera ainsi renforcée. Les ordonnances nécessaires (la nouvelle OITPTh et les adaptations de

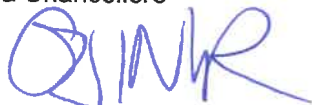
l'OAMal) seront retravaillées sur la base de la consultation effectuée en 2017. Ces dispositions devraient être adoptées par le Conseil fédéral, probablement au printemps 2019 et entrer en vigueur début 2020. Le Gouvernement avait été consulté en 2017 dans le cadre de la mise en place des nouvelles règles d'intégrité et de transparences (OITPTh) et avait émis un avis favorable.

Les incitations financières influant le choix du médicament prescrit seront interdites et les rabais et bonus devront être déclarés. L'OFSP sera chargé de l'exécution. Le Gouvernement s'engage à suivre de près l'évolution de ces nouvelles dispositions.

Delémont, le 2 avril 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
la Chancelière



Gladys Winkler Docourt